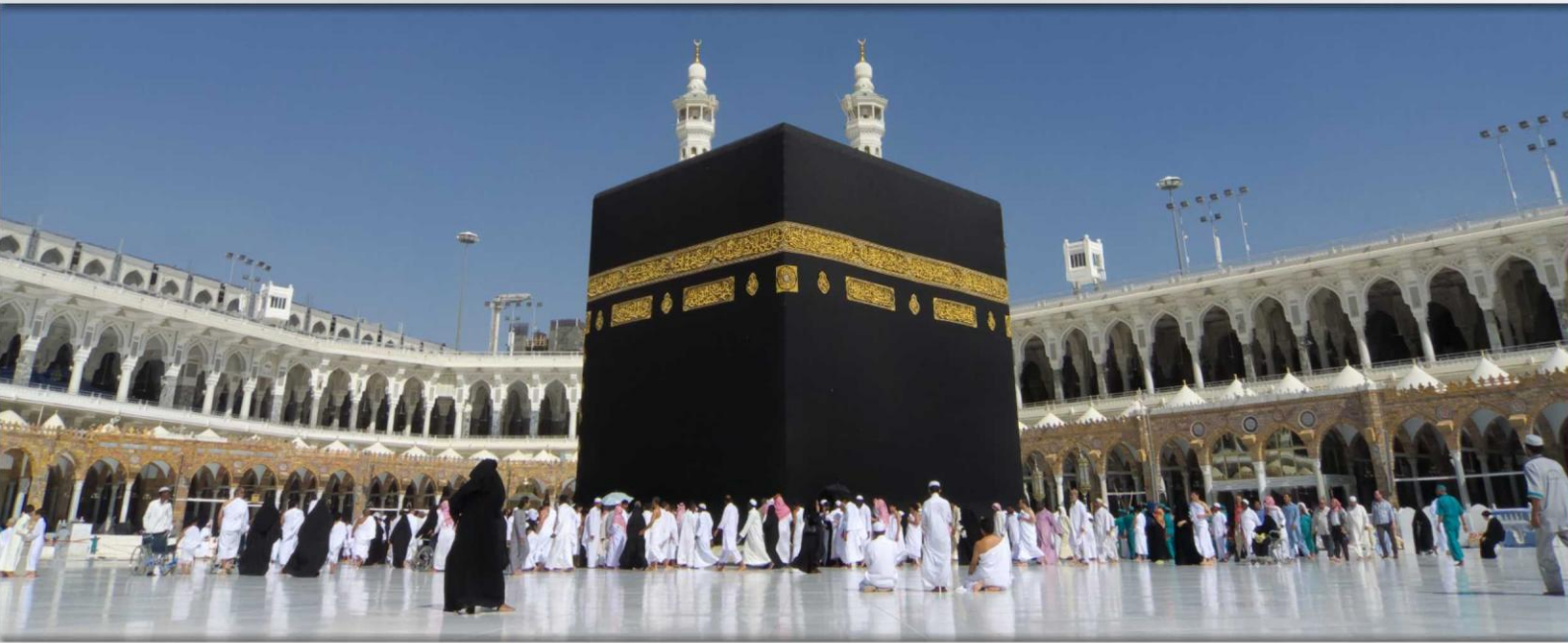


PARTICULARITÉS DE LA TERRE SAINTE



Maḥmūd Ibn Aḥmad al Dosary (PhD)

PARTICULARITÉS DE LA TERRE SAINTE

Maḥmūd Ibn Aḥmad al Dosary (PhD).



PARTICULARITES DE LA TERRE SAINTE

Section I: Allah en a fait une terre sacrée.

Section II: Allah en a fait une terre sûre.

Section III: La sévérité face à l'hérésie.

Cette section est divisée en trois parties:

Partie I: Danger de commettre un acte d'hérésie dans le Haram.

Partie II: Degrés d'intention dans la désobéissance.

Partie III: Recommandations pour éviter de commettre un acte d'hérésie dans le Haram.



Section I:

Allah en a fait une terre sacrée

Un lieu ne se distingue d'un autre qu'en raison d'une particularité qui lui a été conférée à lui seul à l'exclusion des autres : une denrée particulière, quelque chose de sacré, une ressource rare, ... C'est ce privilège qui offre la préférence à un lieu sur un autre.

La ville sainte de La Mecque a été élue parmi tous les lieux de la terre en raison de l'attention particulière qu'Allah (sp) lui a accordée; Il a offert à cette terre Sa Maison Sacrée, Il en a fait la qibla (direction) du monde et l'a caractérisée par l'un des plus grands actes d'adoration : le Ḥajj, l'un des cinq piliers de l'Islam. Allah, qu'Il soit exalté, en a fait une terre sacrée et sûre. C'est le berceau du plus grand homme de l'humanité, Muḥammad (s) et c'est la terre de la révélation pour le dernier des messages célestes. De tout cela découle la distinction de ce lieu honorable et révérend par rapport au reste de la terre.

Parmi les plus grandes particularités de la Terre Sainte est le fait qu'Allah (sp) en a fait une terre sacrée. Allah (sp) a mentionné la parole de Son Prophète Muḥammad (s) dans le verset :

إِنَّمَا أُمِرْتُ أَنْ أَعْبُدَ رَبَّ هَذِهِ الْبَلَدَةِ لَئِن دُحِرْتُمْ عَلَيْهَا وَلَهُ كُلُّ شَيْءٍ



(Dis, Ô Muḥammad) « Il m'a été seulement commandé d'adorer le Seigneur de cette Ville (la Mecque) qu'Il a sanctifiée, et à Lui toute chose » Sourate an-Naml (Les Fourmis): 91.

La Ville sanctifiée est La Mecque. Il l'a rendue unique parmi les autres villes car c'est là que se dresse Sa Maison Sacrée et parce que c'est la ville préférée de Son Prophète (s).¹ C'est Allah Lui-même qui a sanctifié, sacralisé La Mecque, à titre d'honneur et afin de la singulariser.

Cette sanctification découle de la révélation d'Allah à Ibrāhīm (p) lorsqu'Il lui ordonna de construire une maison pour Son unicité et lorsqu'Il répondit à son invocation (p) :

رَبِّا جَعَلْهَذَا اَبْلَدًا اَمِنًا

« Ô mon Seigneur, fais de cet endroit une cité sûre » Sourate al-Baqara: 126.²

La parole d'Allah (sp) : « Qu'Il a sanctifiée » (27:91) est un rappel de la bonté d'Allah octroyée aux Quraysh : Il a préservé leur ville des tribulations et des attaques qui étaient monnaie courante dans la péninsule arabe et Il a détruit quiconque voulait s'en prendre à la ville.³

La parole d'Allah (sp) : « Qu'Il a sanctifiée / déclarée sacrée » est une glorification de sa sainteté par Allah⁴, c.-à-d. qu'Allah a fait de la cité un sanctuaire sûr, où le sang ne pourrait être versé et où nul ne devrait subir d'injustice; son gibier ne doit pas être chassé, sa végétation ne doit pas être coupée et seuls les gens en état d'iḥrām peuvent y pénétrer.⁵

Signification de la sanctification de La Mecque :

Le sens de « Qu'Il a sanctifiée » est qu'Allah l'a rendue interdite (ḥarām), inviolable, sacrée. **L'objectif de la sacralisation** est d'interdire à quiconque d'y pénétrer dans le but de s'opposer au bien-être de la ville et de ses habitants, qu'ils soient humains, animaux ou végétaux. Ceci implique l'interdiction d'attaquer ses habitants et de commettre des injustices envers eux ou de les terroriser ainsi que

¹Tafsīr ash-Shawkānī (156/4).

²At-Tahrīr wa at-tanwīr (156/20).

³ Voir: Tafsīr al-baḥr al-muḥīṭ (246/7).

⁴ Voir: Tafsīr al-Qurṭubī (246/13).

⁵Tafsīr al-Khāzin (191/5).



l'interdiction de chasser son gibier et de couper ses arbres à l'intérieur de ses frontières connues.⁶

La sanctification de La Mecque est une sanctification pour la perfection:

De manière générale, la sanctification ou sacralisation (*tahrīm*) peut soit tendre vers la perfection, soit viser à éviter la bassesse, selon la nature de la cause de la sanctification et ses caractéristiques. Rendre un lieu ou une période sacrée ou interdite confère éminence et préférence, alors qu'interdire l'immoralité, l'alcool ou la viande d'animaux trouvés morts et boire leur sang n'a pour but que d'éviter des mauvaises actions et tomber dans la bassesse. Donc, **rendre un lieu sacré ou interdit** concerne les interdictions de ce qui pourrait nuire à l'endroit en question; et **rendre une période sacrée ou interdite**, comme les mois sacrés, concerne les interdictions de ce qui pourrait nuire aux gens pendant cette période.⁷

Raison de l'utilisation du terme « sanctifiée » :

L'expression “sanctifiée/déclarée sacrée, interdite” a de nombreux aspects : **Premièrement :** Allah a interdit de nombreuses choses pour ceux qui y effectuent le Hajj. **Deuxièmement :** Celui qui y cherche refuge y est en sécurité. **Troisièmement:** Sa sainteté ne peut être violée que par celui qui est en faute; et il est interdit d'y couper les arbres ou d'en chasser le gibier, comme cité plus haut. Allah (sp) a rappelé cela dans Sa parole : « Qu'Il a sanctifiée /rendue sacrée ou interdite » ; en outre même les Arabes étaient conscients de la sainteté de La Mecque. Ils savaient que cette grâce ne provenait pas des idoles mais bien d'Allah (sp). C'est comme si l'on avait dit : Quand vous êtes amenés à savoir qu'Allah, exalté soit-Il, est Celui qui a octroyé tous ces bienfaits, il vous incombe de vouer cette terre à l'adoration.⁸

La foi des gens de La Mecque en le fait qu'Allah (sp) était Celui qui avait sacralisé la ville provenait de l'influence des vestiges de la religion d'Ibrāhīm (p) qui existait avant le culte des idoles et le polythéisme.

Sa parole:

وَلَهُ كُشْيٌ

⁶At-Tahrīr wa at-tanwīr (156/20).

⁷ Ibid. (156/20).

⁸At-Tafsīr al-kabīr (274/24).



« A Lui toute chose » Sourate an-Naml : 91 ; signifie que tout entre dans l'unicité de Sa Seigneurie (rububiya); la cité est donc doublement honorée : d'un point de vue particulier et d'un point de vue général, car elle est aussi intégrée à son unicité seigneuriale.⁹

Le Prophète (s) confirme la sacralité de la Ville :

Le Prophète (s) a confirmé cette sacralité le Jour de la Conquête de La Mecque lorsqu'il dit: **Allah a rendu cette ville sacrée le jour où Il a créé la terre et les cieux; elle est donc sacrée par la sacralité qui lui a été conférée par Allah jusqu'au Jour de la Résurrection.**¹⁰

'Abd Allah Ibn Zayd (r) a rapporté: Le Prophète (s) a dit: **Certes Ibrāhīm a rendu La Mecque sacrée et a invoqué pour elle, et j'ai rendu Médine sacrée comme Ibrāhīm a rendu La Mecque sacrée. J'ai invoqué Allah pour elle; dans ses *sā'* et ses *mudd* (unités de mesure) comme Ibrāhīm (p) l'a fait pour La Mecque.**¹¹

Nulle contradiction entre le verset et le ḥadīth:

Il n'y a pas de contradiction entre la parole d'Allah (sp) « Qu'Il a sanctifiée » et la parole du Prophète (s): **Certes Ibrāhīm a rendu La Mecque sacrée et a invoqué pour elle, et j'ai rendu Médine sacrée.** La sacralisation revient dans tout les cas à Allah (sp), par Son décret et Sa science qui précèdent tout. La concrétisation de cet ordre divin s'est opérée par le biais de l'invocation d'Ibrāhīm (p), son désir de rendre la cité sacrée et la transmission de son message pour informer sa communauté.¹²

Al-'Aynī (m) a dit similairement: L'attribution à Ibrāhīm de la sacralisation doit être comprise comme l'annonce d'un ordre provenant d'Allah. La sacralisation de la ville provient d'Allah (sp) à travers la parole d'Ibrāhīm, pas par son propre effort. Allah lui a confié la tâche de rendre la cité sacrée mais le décret est venu de Lui. Parfois la sanctification est attribuée à Allah et parfois elle est attribuée à Ibrāhīm; Ibrāhīm a imploré Allah et la sanctification, octroyée par Allah, est entée en vigueur à travers son invocation.¹³

⁹ *Tafsīr al-baḥr al-muḥīṭ* (246/7).

¹⁰ Rapporté par al-Bukhārī (1164/3), H. 3017. Muslim (986/2), H. 1353.

¹¹ Rapporté par al-Bukhārī (749/2), H. 2022. Muslim (991/2), H. 1360.

¹² *Tafsīr al-baḥr al-muḥīṭ* (246/7).

¹³ *'Umda al-qārī sharḥ Ṣaḥīḥ al-Bukhārī* (145/2).



Raisons qui rejettent le soupçon de contradiction:

Le soupçon d'une contradiction entre le verset et le ḥadīth n'a aucune justification pour plusieurs raisons:

1. La répétition du verset selon lequel c'est Allah (sp) qui a rendu cette ville sacrée.
2. Le ḥadīth du Messenger d'Allah (s) indique que le caractère sacré remonte au jour où Allah (sp) a créé les cieux et la terre, en d'autres termes, avant même l'existence d'une ville nommée La Mecque, qui était un sanctuaire sacré dans la connaissance intemporelle d'Allah le Très-Haut et avant même qu'elle n'ait été créée et avant qu'Ibrāhīm (p) n'ait été créé. Le premier ḥadīth est venu pour expliquer et clarifier le verset.
3. L'invocation d'Ibrāhīm (p) était qu'Allah fasse de ce lieu une ville lorsqu'il dit: « Seigneur, fais de cet endroit une ville sûre »; c.-à-d. dans ce désert où j'ai laissé ma femme et mon fils. Allah (sp) lui a ordonné d'émigrer avec sa famille vers ce lieu car dans la présence d'Allah, il était déjà écrit qu'il deviendrait une ville sécurisée. L'invocation d'Ibrāhīm était donc en accord avec le destin prévu par Allah (sp).
4. La sanctification de la ville par Ibrāhīm (p) était une déclaration pour les gens afin qu'ils sachent qu'Allah (sp) était Celui qui l'avait rendue sacrée, Ibrāhīm est a transmis oralement le message de la sanctification, il l'a simplement annoncée.

Moment de la sanctification:

An-Nawawī (m) a dit: La parole du Prophète (s): **Certes Ibrāhīm a rendu La Mecque sacrée** est utilisé par certaines personnes pour prétendre que La Mecque a été rendue sacrée à l'époque d'Ibrāhīm (p). **La vérité est** qu'elle a été sacralisée le jour où Allah a créé les cieux et la terre...

Il y a deux possibilités au sujet de la sanctification de la cité par Ibrāhīm: Premièrement: Ibrāhīm l'a rendue sacrée par ordre d'Allah (sp) et non pas par ses propres efforts, ce qui explique pourquoi cela lui est parfois attribué à lui et parfois attribué à Allah (sp). **Deuxièmement:** Alors qu'il implorait cette



sanctification, Allah (sp) l'a exaucé, voilà pourquoi la sanctification fut attribuée à Ibrāhīm.¹⁴

An-Nawawī (m) a également dit (m) dans une source différente: Certainement la ville a été sanctifiée le jour où Allah a créé les cieux et la terre, puis Il a dissimulé sa sainteté qui est resté cachée jusqu'au temps d'Ibrāhīm ; Il l'a ensuite fait savoir et a répandu l'information, mais la sanctification n'a pas été initiée à cette époque.¹⁵

Ce que la sacralisation de La Mecque implique :

Le Prophète (s) a clairement explicité les implications liées à la sanctification de La Mecque: **Allah, et non les gens, a sacralisé La Mecque; il est interdit à quiconque croit en Allah et au Jour Dernier d'y faire couler le sang et de couper ses arbres. Si quelqu'un prétend que le combat est permis à La Mecque parce que le Messager d'Allah y a combattu, dites-lui qu'Allah a donné la permission à son Messager, mais qu'Il ne vous l'a pas donnée à vous. Plutôt, la permission m'a été donnée (d'y combattre) pour une courte durée, un jour, et sa sacralité a été restaurée ce même jour, pour redevenir comme le jour d'avant. Que celui qui est présent transmette cette information à celui qui est absent.**¹⁶

Jurisprudence (fiqh) du ḥadīth:

Le ḥadīth montre clairement que c'est Allah qui a sacralisé La Mecque, et celui qui dit qu'Ibrāhīm (p) est le premier à l'avoir rendue sacrée se trompe. **La vérité est** que La Mecque a été sanctifiée le jour où Allah a créé les cieux et la terre.¹⁷

Le sens apparent du ḥadīth indique que seul Allah (sp) interdit et autorise, c'est aussi Lui qui sacralise (ou rend inviolable) ou retire la sainteté (ou l'invulnérabilité). Personne d'autre n'a ces pouvoirs et Il est le seul qui enseigne les règles. Le ḥadīth indique également que les combats sont interdits à l'intérieur de La Mecque comme il est interdit de tailler ses arbres ou ses buissons épineux.¹⁸

Question:

Le Prophète (s) avait-il reçu la permission de faire tout ce qu'il voulait durant ce court moment où la sacralité et l'invulnérabilité de La Mecque avaient été suspendues?

¹⁴ Sharḥ an-Nawawī 'alā Ṣaḥīḥ Muslim (134/9).

¹⁵ Ibid. (124/9).

¹⁶ Rapporté par al-Bukhārī (51/1), H. 104.

¹⁷ 'Umda al-qārī sharḥ Ṣaḥīḥ al-Bukhārī (144/2).

¹⁸ 'Umda al-qārī sharḥ Ṣaḥīḥ al-Bukhārī (145/2).



Ma réponse: Seul le combat lui était permis; il ne pouvait ni chasser, ni couper ses arbres, ni faire quoi que ce soit d'autre qui était interdit au gens.¹⁹

¹⁹*Umda al-qārī sharḥ Ṣaḥīḥ al-Bukhārī* (145/2).



Section II:

Allah en a fait une terre sûre

La sécurité est l'une des grâces qui découle de la sacralisation conférée par Allah (sp) à Sa Terre Sainte ; elle en jouit plus que n'importe quel autre endroit de la planète. Tous les pays du monde atteignent la sécurité au moyen d'un appareil d'état et de services de sécurité stricts et techniques dotés de toutes les mesures de précautions nécessaires. Mais quelque soit le degré de technologie atteint, ces structures restent faillibles et imparfaites car humaines, alors que la Sainte Mecque jouit d'une sécurité émanant d'une décision et d'un ordre du Seigneur de l'Univers. Allah (sp) en a fait une terre sûre profondément respectée. Les gens y trouvent la sécurité en matière de religion et leur personne, leurs biens et leur honneur y sont à l'abri. De surcroît, cette sécurité est même garantie pour une personne ayant commis un crime en-dehors du Sanctuaire et qui s'y serait ensuite réfugiée : elle ne sera punie qu'après en être sortie. Cette sécurité a toujours été assurée, même à l'époque de l'ignorance (Jāhiliya): si quelqu'un avait retrouvé un parricide à l'intérieur du Ḥaram, il aurait évité d'attiré la foule pour ne pas exciter sa colère; ceci est une attention particulière accordée par Allah à Sa noble et éminente Maison. **Parmi les versets qui rappellent cela :**

- **Le premier verset:**

وَإِذْ جَعَلْنَا الْبَيْتَ مَثَابَةً لِّلنَّاسِ وَأَمْنًا



« Nous avons fait de la Maison un lieu de visite (un lieu où l'on revient souvent) pour les gens et un asile » Sourate al-Baqara: 125. Le verset signifie que tous y sont en sécurité, même les animaux et les choses inanimées tels les arbres. Voilà pourquoi durant l'ère préislamique (Jāhiliya) – malgré l'idolâtrie – les gens lui témoignaient le plus profond respect et si quelqu'un trouvait un parricide à l'intérieur du Ḥaram, il aurait évité d'attiré la foule pour ne pas exciter sa colère. Lorsque l'Islam est apparu, sa sainteté, sa grandeur, son éminence et son honneur ont augmenté d'autant plus.²⁰

Al-Māwardī (m) a dit deux choses au sujet de la parole d'Allah (sp) « un asile »: **la première:** durant la Jāhiliya, la Terre Sainte était à l'abri des attaques des Arabes, comme mentionné dans le verset:

وَأَمَّنَّهُمْ مِّنْ خَوْفٍ

« Il les a rassurés de la crainte »; Quraysh: 4. **La seconde:** Les criminels ne sont pas punis en Terre Sainte jusqu'à ce qu'ils la quittent.²¹

- **Le deuxième verset:**

وَمَنْ دَخَلَهُ كَانَ آمِنًا

« Quiconque y pénètre est en sécurité »; Sourate 'Āli 'Imrān verset 97. Il s'agit là d'une règle bien établie avant et après la venue de l'Islam. Ce n'est pas seulement une information sur le passé, c'est aussi un ordre.²²

Ibn al-Qayyim (m) a dit au sujet du sens de ce verset: Ceci est **soit** une information ayant la valeur d'un ordre; vu qu'il est impossible de contredire une information qui vient d'Allah; **soit** il s'agit d'une loi décrétée pour le Ḥaram, **ou alors** il s'agit d'un renseignement au sujet d'une tradition perpétuée dans Son Ḥaram avant et après l'arrivée de l'Islam; comme Allah (sp) a dit:

²⁰Tafsīr as-Sa'dī (65/1).

²¹Tafsīr al-Māwardī (185/1).

²²Voir: *Aḥkām al-Qur'ān*, Ibn al-'Arabī (285/1) ; *Tafsīr al-Qurṭubī* (140/4).



أَوَلَمْ يَرَوْا أَنَّا جَعَلْنَا حَرَمًا ءَامِنًا وَيَتَخَطَّفُوا لِنَاسٍ مِّنْ حَوْلِهِمْ

« Ne voient-ils pas que vraiment Nous avons fait un sanctuaire sûr (la Mecque), alors que tout autour d'eux on enlève les gens? » Sourate al-'Ankabūt (L'Araignée): 67. Et Allah (sp) a dit:

وَقَالُوا إِن نَّبِعَاهُكَ مَعَكَ نُنْخِطُكَ مِنْ أَرْضِنَا، أَوَلَمْ نُمْكِّنْ لَهُمْ حَرَمًا ءَامِنًا يُجْبِئُهُمْ
لِيُهَيِّمُوا تَكْلِشِيءٍ

« Et ils dirent: «Si nous suivons avec toi la bonne voie, on nous arrachera de notre terre». - Ne les avons-Nous pas établis dans une enceinte sacrée (un sanctuaire), sûre, vers laquelle des produits de toutes sortes sont apportés comme attribution de Notre part?» Sourate Al-Qaṣaṣ (Le Récit): 57.²³

Un asile pour quiconque a commis un crime en-dehors du Sanctuaire et qui y a ensuite pris refuge:

Aṭ-Ṭabarī (m) a dit: Les Pieux Prédécesseurs (Salaf) sont unanimes sur le fait que quelqu'un qui a commis un crime en-dehors du Ḥaram et y a ensuite pris refuge ne peut y être puni; il est obligatoire de le faire sortir pour lui infliger sa punition.

Il a commenté sa propre parole en disant: **Si quelqu'un demande:** Pourquoi ne pas infliger la punition au criminel à l'intérieur du Ḥaram? **La réponse:** Car tous les Pieux Prédécesseurs sont d'accord: s'il a commis son crime en-dehors du Ḥaram et s'y est ensuite réfugié, il ne peut être puni à l'intérieur pour son acte.²⁴

As-Sa'dī (m) explique avec beauté cet avis : Quiconque y pénètre sera en sécurité, selon la législation, et se sentira en paix, dans l'Invisible. **D'après la législation:** Allah, Son Messager Ibrāhīm et ensuite Son Messager Muḥammad ont ordonné le respect du Ḥaram, la sécurité pour quiconque y pénètre et de ne pas y causer le moindre trouble; ce respect est tel qu'il englobe même le gibier, les arbres et les plantes. Les ulémas ont déduit de ce verset que quelqu'un qui aurait commis un crime en dehors du Ḥaram et s'y serait ensuite réfugié serait en sécurité et ne pourrait

²³Zād al-ma'ād, (445/3).

²⁴Tafsīr aṭ-Ṭabarī(14/4); Aḍwā' al-bayān (139/5).



être puni avant d'en sortir. **Dans l'Invisible:** Allah (sp) a prédestiné qu'il y aurait un respect pour ce lieu dans les âmes, même celles des idolâtres et des mécréants, à tel point que s'ils avaient trouvé un parricide à l'intérieur du Ḥaram, malgré leur fougue, leur fierté et leur répulsion pour l'injustice, ils auraient évité d'attirer la foule pour ne pas attiser la colère contre le criminel dans le Sanctuaire.²⁵

Ainsi; Allah (sp) a décrété la sacralité et la sécurité du Ḥaram par Sa législation et Il a placé dans les âmes une disposition naturelle à le respecter et le sanctifier. La législation et la nature innée des gens se rejoignent, et toutes deux émanent d'Allah le Très-Haut.

Quiconque transgresse à l'intérieur du Ḥaram est puni à l'intérieur du Ḥaram:

Aṭ-Ṭabarī (m) a mentionné que les Pieux Prédécesseurs ont unanimement convenu que quiconque commet un crime impliquant une punition à l'intérieur du Ḥaram y sera puni.

Il a commenté sa parole en disant: l'avis unanime est que quiconque commet un crime ou une transgression dans le Ḥaram doit y être puni; les règles pour ces deux questions ont ainsi acquis l'unanimité.²⁶

Appliquer la punition à l'intérieur du Ḥaram suit la règle selon laquelle un châtement doit être équivalent au crime. Donc, si quelqu'un ne respecte pas la sacralité du Ḥaram en y commettant une infraction qui implique une punition, alors, comme juste rétribution, il perd la bénédiction de la sécurité, l'ayant lui-même bafoué.

Appliquer une punition à l'intérieur du Ḥaram pour une transgression perpétrée en son sein est empreint de sagesse : éviter de mépriser le Sanctuaire et d'en mépriser la sainteté, à défaut de quoi le Ḥaram deviendrait un cirque où n'importe qui pourrait commettre un crime sous prétexte que les criminels y sont à l'abri de la punition.

Il n'y a pas de contradiction entre le verset et l'obligation d'expulser un criminel:

وَمَنْ دَخَلَهُ كَانَ ءَامِنًا

²⁵Tafsīr as-Sa'dī (139/1).

²⁶Tafsīr aṭ-Ṭabarī(14/4).



« Quiconque y pénètre est en sécurité » (La Famille d'Imrān: 97) ; ce verset et la parole des savants au sujet de l'obligation d'expulser un criminel du Ḥaram pour le punir ne se contredisent pas.

La sécurité est accordée à ceux qui y ont pénétré et n'y ont pas commis de crime ou de transgression; le Ḥaram n'est plus un lieu sûr pour les autres²⁷ et il est obligatoire de les en expulser et de les punir en dehors afin d'éviter d'en faire un refuge pour les criminels et les renégats.

Mauvaises interprétations du verset:

Certaines personnes ont mal compris le sens de la sécurité à l'intérieur du Ḥaram et ont donné une interprétation erronée en contradiction avec le Consensus des musulmans ; une problématique souvent mentionnée par les savants: **Ibn Taymiya (m)** a dit: Certaines personnes pensent que ceux qui entrent dans le Ḥaram sont protégés contre le châtement de l'au-delà, même s'ils négligent leurs devoirs, comme les prières, entre autres, et même s'ils commettent des péchés! Ces personnes violent le Consensus des musulmans et sont parmi les mécréants, les hypocrites et les gens pervers de l'Enfer, selon le Consensus des musulmans.²⁸

Ibn al-Qayyim(m) a confirmé: Cette opinion erronée ainsi que beaucoup d'autres ne sont pas dignes d'attention. Certaines personnes disent: Celui qui entre dans le Ḥaram est protégé contre les flammes de l'Enfer! D'autres disent: Quiconque y pénètre est préservé de mourir mécréant! Pourtant, combien de personnes y sont entrées et sont maintenant au fond de l'Enfer.²⁹

- **Le troisième verset:**

وَإِذْ قَالَ إِبْرَاهِيمُ رَبِّ اجْعَلْ هَذَا بَلَدًا آمِنًا

« Et quand Ibrāhīm supplia : « Ô mon Seigneur, fais de cet endroit une cité sûre » al-Baqara: 126. Et la parole d'Allah (sp):

وَإِذْ قَالَ إِبْرَاهِيمُ رَبِّ اجْعَلْ هَذَا بَلَدًا آمِنًا

« Ibrāhīm dit: Mon Seigneur ! Fais de cette cité un lieu sûr » Sourate Ibrāhīm: 35. Cela signifie à l'abri des tyrans et des oppresseurs et, contrairement au reste du

²⁷Voir : *Tafsīr at-Ṭabarī*(14/4).

²⁸*Majmū' al-fatāwā* (343/18).

²⁹*Zād al-ma'ād*, (445/3).



monde, à l'abri du châtement d'Allah, comme un tremblement de terre, une inondation ou toute autre forme de colère divine et de punitions exemplaires³⁰ qui frappent toutes les autres terres.³¹

Cause de l'invocation d'Ibrāhīm (p) pour la sécurité:

Ibrāhīm a imploré Allah pour la sécurité parce que la terre était incultivable et stérile, donc elle n'était pas une terre sûre : rien n'y aurait jamais été amené de l'extérieur et elle n'aurait pas pu être habitée. Allah a répondu à l'invocation d'Ibrāhīm (p) et en a fait une terre sûre qui n'a jamais été un repaire pour les tyrans et si jamais quelqu'un avait essayé de s'en approprier, Allah le Très-Haut l'aurait anéanti comme il l'a fait pour les gens de l'éléphant par exemple.

Si vous dites: Al-Ḥajjāj a attaqué La Mecque et a endommagé la Ka'ba. **Je vous réponds:** Son intention n'était pas d'attaquer La Mecque et ses gens, ni d'endommager la Ka'ba; il voulait en fait renverser le califat d'Ibn Zubayr, et il ne put y parvenir qu'en agissant de la sorte. Mais après sa victoire, il reconstruisit la Ka'ba, renforça ses fondations, exalta sa sainteté et respecta les habitants de La Mecque.³²

L'invocation d'Ibrāhīm (p) était concise mais pleine de sens. En vérité, la sécurité d'un endroit et des accès qui y mènent permet aux habitants de vivre heureux. La sécurité implique la justice, la dignité et la prospérité, car il n'y a pas de sécurité s'il n'y a pas de justice, de dignité et de prospérité. La sécurité d'un endroit incite les gens à venir y habiter et ouvre les portes à la richesse. Par conséquent, on obtient la sécurité dans la mesure où la justice, la dignité et la prospérité sont présentes; si elles sont entravées, il n'y a pas de sécurité. Ibrāhīm (p) voulait par son invocation faciliter le peuplement de ce lieu dans le but de consolider les moyens nécessaires à la terre pour devenir le berceau de l'Islam.³³

Différence entre les deux versets:

L'invocation d'Ibrāhīm (p) dans la Sourate al-Baqara est: « Fais de cet endroit une cité sûre »; « cité » n'est pas encore défini; alors que dans la Sourate Ibrāhīm: « Fais de cette cité un lieu sûr »; la cité est définie. Quelle est donc la différence entre ces deux invocations?

³⁰ Punitions exemplaires: *mathulāt*: un autre sens est : une punition qui est équivalente à sa cause. Voir: *Maqāyīs al-lughā* (297/5); *at-Tahrīr wa at-tanwīr* (92/13).

³¹ *Tafsīr at-Ṭabarī* (541/1).

³² *Tafsīr al-Khāzin* (108/1).

³³ *At-Tahrīr wa at-tanwīr* (715/1).



Les avis des exégètes varient au sujet de la différence entre ces deux invocations:

1. **Ibn Kathīr(m)** : Ibrāhīm a dit dans al-Baqara: 126: « Mon Seigneur ! Fais de cet endroit une cité sûre ». Ce qui signifie: Fais de cet endroit qui existait avant la construction de la Ka'ba, un lieu sûr. Allah le Très-Haut a dit dans la Sourate Ibrāhīm: 35 : « Fais de cette cité un lieu sûr ». L'invocation – Allah sait mieux – a eu lieu plus tard, après la construction de la Maison, après que les gens aient peuplé cet endroit et après la naissance d'Ishāq qui a 13 ans de moins que son frère Ismā'īl. Voilà pourquoi il (Ibrāhīm) a dit a la fin de son invocation:

أَحْمَدُ لِلَّهِ الَّذِي بَوَّهَبَ عَلَيَّ الْكَبِيرِ إِسْمَاعِيلَ إِسْحَقَ إِنَّ رَبِّي لَسَمِيعٌ لِدُعَائِي

« Louange à Allah, qui en dépit de ma vieillesse, m'a donné Ismā'īl et Ishāq! - Certes, mon Seigneur entend bien les prières -. » Sourate Ibrāhīm: 39.³⁴

2. **Ar-Rāzī(m)** : **La première invocation** a eu lieu avant que l'endroit ne devienne une cité; comme s'il avait dit: « Fais de cette vallée un lieu sûr »; d'ailleurs Allah (sp) a dit à son sujet:

بَوَادٍ غَيْرٍ ذَنْزَرَعٍ

« Dans une vallée sans agriculture » Sourate Ibrāhīm: 37. Il a dit ensuite: Fais de cette vallée un endroit sûr. **La deuxième invocation** a eu lieu après que l'endroit soit devenu une cité; comme s'il avait dit: Fais de ce lieu que tu as transformé en cité, un asile sûr.³⁵

3. Il est dit dans **al-Itqān**: Pour **la première**: Il a invoqué avant qu'elle ne devienne une cité; lorsqu'il y a laissé Hājir et Ismā'īl, l'endroit n'était qu'une vallée ; il pria pour qu'il devienne une cité. **La seconde**: Il a invoqué après son retour et après que la tribu de Jurhum se soit installée dans ce lieu devenu une cité; il a ensuite prié pour sa sécurité.³⁶

-
-

³⁴Tafsīr Ibn Kathīr (175/1).

³⁵Tafsīr ar-Rāzī (210/4).

³⁶Al-Itqān fī 'ulūm al-Qur'ān (307/3).



- **Le quatrième verset:** Allah (sp) a dit:

أَوَلَمْ يَرَوْا أَنَّا جَعَلْنَا حَرَمًا ءَامِنًا وَيَتَخَطَّفُوا لِنَاسٍ مِنْ حَوْلِهِمْ

« Ne voient-ils pas que vraiment Nous avons fait un sanctuaire sûr, alors que tout autour d'eux on enlève les gens? » sourate al-'Ankabūt : 67.

Allah le Très-Haut rappelle aux mécréants de Quraysh la grande générosité dont Il a fait preuve envers eux et qui les différencie des autres peuples : le don de Son Sanctuaire exalté et sûr. « Les Arabes autour de La Mecque avaient l'habitude de se battre les uns contre les autres, d'envahir et de piller les territoires voisins alors que les gens de La Mecque étaient en sécurité, tranquilles dans leur ville. Ils ne subissaient pas d'attaque en dépit de leur population peu nombreuse et du grand nombre d'Arabes à l'extérieur. Allah leur rappelle cette grâce particulière et les réprimande pour l'adoration qu'ils vouent au mensonge et pour leur rejet d'une bénédiction si évidente et manifeste parmi tant d'autres ; et seul Allah peut dénombrer tous les bienfaits qu'Il accorde aux gens. »³⁷

Allah a rappelé la grâce de la sécurité aux gens de La Mecque parce qu'ils étaient déjà absolument convaincus que Lui seul était responsable d'une telle grâce; sur ce point, ils ne Lui associaient rien d'autres; la parole d'Allah (sp) confirme ceci:

إِنَّ مَا أَمَرْتُ أَنْعَبُدَ رَبَّ هَذِهِ الْبَلَدَةِ أَلَدِ حَرِّ مَهَاوِلَهُ كُشْيَاءِ

(Dis, Ô Muḥammad) : « Il m'a été seulement commandé d'adorer le Seigneur de cette cité qu'Il a sanctifiée/rendue interdite, et à Lui toute chose » Sourate an-Naml (Les Fourmis): 91. Allah (sp) est décrit dans ce verset comme « le Seigneur de cette cité » car tous savaient fort bien que la sacralisation de la ville était une grâce d'Allah seul et que cela n'avait rien à voir avec les idoles qu'ils Lui associaient dans d'autres affaires.

Allah le Très-Haut les réprimande lorsqu'Il les interroge dans la sourate al-'Ankabūt: 67: « Ne voient-ils pas que vraiment Nous avons fait un Sanctuaire sûr ? » alors qu'ils ont nié la vérité qu'ils connaissaient et ont continué de croire au mensonge dans lequel ils vivaient.

³⁷Al-Kashshāf (469/3).



Le lien entre La Mecque, la Terre Sainte d'Allah et la sécurité est un lien implicite et nécessaire: c'est là que se trouve la Maison Sacrée d'Allah et les sites sacrés et c'est là que sont effectués les rituels: le Ḥajj et la 'Umra; ce qui signifie que des gens de tout horizon s'y dirigent et y restent le temps d'effectuer ces rituels. Il est donc nécessaire que ce lieu soit sécurisé car s'il ne l'était pas, les gens ne s'y rendraient pas, craignant pour leur personne et leurs biens.

C'est comme si Allah Le Majestueux nous avait donné une invitation, une garantie et un engagement. **L'invitation** est lancée dans la parole d'Allah (sp):

وَأَذِّنْ لِلنَّاسِ بِالْحَجِّ

« Et fais aux gens une annonce pour le Ḥajj » Sourate al-Ḥajj: 27; Allah a ordonné à son prophète Ibrāhīm (p) d'inviter les gens au Ḥajj vers Sa Maison Sacrée. **La garantie** est donnée dans le verset:

يَأْتُوكَ رِجَالًا وَ عَلَىٰ كُلِّ صَامِرٍ يَأْتِينَ مِنْ كُلِّ فَجٍّ عَمِيقٍ

« Ils viendront vers toi, à pied, et aussi sur toute monture, venant de tout chemin éloigné » Sourate al-Ḥajj: 27; Allah donne la garantie que les gens répondront à son invitation au Ḥajj auprès de Sa Maison Sacrée car c'est Lui qui leur a donné une foi sincère et leur a inspiré de révéler Sa Ka'ba et le désir de Sa rencontre. **L'engagement** consiste à maintenir ce lieu sûr jusqu'au Jour de la Résurrection. Les pèlerins sont les invités du Tout Miséricorde et ils sont sous Sa protection, dans Son Sanctuaire ; il Lui incombe donc de bien traiter Ses visiteurs à la mesure de Sa grande générosité ; et certes, le premier devoir d'un hôte envers ses invités est de leur garantir sécurité, protection et attention.



Section III:

La sévérité face à l'hérésie

Partie I: Danger de commettre un acte d'hérésie (*ilhād*) dans le Ḥaram

Une autre particularité de la Terre Sainte est le fait qu'Allah (sp) menace d'un châtement douloureux quiconque a l'intention d'y commettre un acte d'hérésie. Allah (sp) a dit:

وَمَنْ يُرِدْ فِيهِ بِإِلْحَادٍ بِظُلْمٍ نُذِقْهُ مِنْ عَذَابٍ أَلِيمٍ

« Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, Nous lui ferons goûter un châtement douloureux » Sourate al-Ḥajj: 25. « Allah le Très-Haut a caractérisé le Ḥaram en menaçant celui qui compte y commettre une mauvaise action ou un acte d'hérésie. En cela réside une marque de louange à la sacralité du Sanctuaire. **Les exégètes sont unanimes quant à l'interprétation de ce verset: la menace concerne celui qui compte commettre un acte d'hérésie à l'intérieur du Ḥaram dans son entièreté, pas seulement à l'intérieur de la Mosquée.** ³⁸

Le sens de *al-ilhād bi-ṭ-ṭulm* (acte d'hérésie, acte de déviation dans la religion ou mauvaise action, injustice):

³⁸ *Aḥkām al-Qur'ān*, al-Jaṣṣāṣ (63/5).



Al-ilhād dans la **langue** signifie renoncer à son objectif ou à son intention, se rétracter.³⁹

Aṭ-Ṭabarī (m) a dit: *al-ilhād* signifie commettre une injustice dans le Ḥaram.⁴⁰

Al-Māwardī (m) a dit: Au sujet de *al-ilhād bi-ṭ-ṭulm*; il y a quatre interprétations:

La première: Associer quoi que ce soit à Allah (shirk, idolâtrie), notamment y adorer un autre qu'Allah; ceci est l'avis de Mujāhid et Qatāda.

La seconde: Rendre permis, à l'intérieur, quelque chose qu'Allah a interdit; ceci est le point de vue de Ibn Mas'ūd.

La troisième: Volontairement permettre, à l'intérieur, quelque chose qu'Allah a interdit; ceci est le point de vue de Ibn 'Abbās.

La quatrième: Monopoliser la nourriture à l'intérieur de La Mecque; ceci est le point de vue de Ḥassān Ibn Thābit.⁴¹

Commettre un acte d'hérésie au sein du Ḥaram englobe tout acte de désobéissance:

Les traditionnistes considèrent que commettre un acte d'hérésie englobe tout acte de désobéissance, depuis la mécréance jusqu'aux péchés mineurs⁴²; à ce sujet :

1. **Ar-Rāzī** (m) a dit, après avoir mentionné les opinions définissant le sens de *ilhād* (hérésie): Commettre un acte d'hérésie concerne généralement tout acte de désobéissance; vu que péchés mineurs et majeurs sont considérés comme plus graves en terre sainte.⁴³
2. **Al-Qurṭubī** (m) a dit: L'hérésie et l'injustice ou les méfaits comprennent tous les actes de désobéissance, depuis la mécréance jusqu'aux péchés mineurs.⁴⁴
3. **Ibn Kathīr** (m) a dit, après avoir mentionné quelques paroles des compagnons au sujet du sens de *ilhād*: ces témoignages expliquent certaines significations du terme hérésie, mais le sens est général et inclut des choses plus sérieuses. Ainsi, quand les gens de l'éléphant ont voulu détruire la Maison:

³⁹ Voir: *Sharḥ ṣaḥīḥ al-Bukhārī*, Ibn Baṭṭāl (511/8).

⁴⁰ *Tafsīr aṭ-Ṭabarī* (141/17).

⁴¹ *Tafsīr al-Māwardī* (63/4).

⁴² Voir: *Tafsīr aṭ-Ṭabarī* (142/17); *Tafsīr Ibn Kathīr* (216/3).

⁴³ *At-Tafsīr al-Kabīr* (23/23).

⁴⁴ *Tafsīr al-Qurṭubī* (36/12).



وَأَرْسَلَ عَلَيْهِمْ طَيْرًا أَبَابِيلَ (٣) تَرْمِيهِمْ بِحِجَارَةٍ
مِّن سِجِّينَ (٤) فَجَعَلَهُمْ كَعَصْفٍ مَّأْكُولٍ (٥)

« (Allah) a envoyé sur eux des oiseaux par volées qui leur lançaient des pierres d'argile. Et Il les a rendus semblables à une paille mâchée » (Sourate al-Fil – L'Eléphant: 3 – 5). Cela signifie qu'Il les a détruit et en a fait une leçon et un avertissement pour quiconque aurait l'intention de commettre des méfaits enterre sainte.⁴⁵

'Ā'isha (rh) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: **Il est étrange que certaines personnes de maUmma attaqueront la Maison dans le but de tuer quelqu'un qui appartient à la tribu des Quraysh et qui tentera de prendre refuge dans la Maison. Lorsqu'ils atteindront al-Baydā' ils seront engloutis par la terre.** Nous dîmes : Ô Messager d'Allah! Toutes sortes de gens foulent cette route. Il dit: **Oui, il y aura parmi eux des gens ayant des desseins définis et d'autres qui les suivent sous la contrainte ainsi que des voyageurs, mais ils seront tous détruits d'une seule traite. Ils seront cependant ressuscités dans différents états (le Jour de la Résurrection) et Allah les ressuscitera selon leurs intentions.**⁴⁶

Ibn Mas'ūd (r) a dit au sujet du verset:

وَمَنْ يُرِدْ فِيهِ بِالْحَادِ بِظُلْمٍ نُّذِقْهُ مِنْ عَذَابِ أَلِيمٍ

« Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, Nous lui ferons goûter un châtement douloureux » Sourate al-Ḥajj: 25. Si un homme a l'intention d'y commettre des méfaits, et même s'il est à 'Adan Abyan (au Yémen), Allah lui fera certainement goûter un châtement douloureux.⁴⁷

Commencer des actes d'hérésie dans le Ḥaram compte parmi les péchés majeurs:

⁴⁵ *Tafsīr Ibn Kathīr* (216/3).

⁴⁶ Rapporté par Muslim (2210/4), H. 2884.

⁴⁷ Rapporté par Aḥmad dans *al-Musnad* (428/1) n°4071; al-Ḥākim in *al-Mustadrak* (420/2), n°3461 qui dit: ṣaḥīḥ selon Muslim et les deux cheikhs ne l'ont pas rejeté; accepté par adh-Dhahabī et ḥassan (bon) d'après les traditionnistes (155/7), n°4071.



Commettre un acte d'hérésie en terre sainte et considérer cela comme permis compte parmi les péchés majeurs ; **preuves:**

1. 'Umayr Ibn Qatāda al-Laythī (r), qui était un compagnon, a rapporté que quelqu'un lui a posé la question et il a répondu: Ô Messager d'Allah! Quels sont les grands péchés? Il dit: **Ils sont au nombre de neuf...** il mentionna parmi ceux-ci: **Permettre près de la Maison ce qu'Allah a interdit. C'est votre direction (qibla) que vous soyez vivants ou morts.**⁴⁸
2. Il y a une autre preuve dans le ḥadīth d'Ibn 'Umar (r2) rapporté par Ayyūb qui l'a entendu de Ṭaysala Ibn 'Alī an-Nahdī qui a dit: J'ai demandé à Ibn 'Umar, qui était à l'arbre d'Arāk le jour de 'Arafa, aspergeant de l'eau sur sa tête et son visage, je lui dis: Qu'Allah ait pitié de toi! Je te prie de me dire quels sont les péchés majeurs? Il dit: Le Messager d'Allah (s) a dit: **Les péchés majeurs sont: associer d'autres dans l'adoration d'Allah ...** et il mentionné parmi ceux-ci: **Commettre un acte d'hérésie près de la Maison, votre qibla (direction) que vous soyez vivants ou morts.**⁴⁹

Sur base de cela, nous comprenons que commettre un acte d'hérésie au sein du Ḥaram est grave et considéré comme un péché majeur ; d'autre part, c'est comme défier Allah, exalté soit-Il, à l'intérieur de Son Sanctuaire sacré.

Résumé: Le noble verset indique le devoir de respecter la Terre Sainte, l'importance de son exaltation et une mise en garde contre les péchés. La promesse d'une douloureuse rétribution attend quiconque ose y agir en mal.

Il y a dans cette menace une protection contre le mal et contrel'injustice des malfaiteurs ; afin d'éviter de négliger le Ḥaram et sa sainteté. Le fait même de penser à y commettre un sacrilège accélère le châtement dans ce monde ; ceci est un signe clair pour ceux qui réfléchissent.

⁴⁸ Rapporté par Abū Dāwūd (115/3), H. 2875. Al-Albānī l'a rendu ḥassan (bon) dans *Ṣaḥīḥ sunan Abī Dāwūd* (209/2), H. 2875.

⁴⁹ Rapporté par aṭ-Ṭabarī dans (*Taḥdhīb al-āthār – Musnad 'Alī*) (192-193/3), n°314; et al-Bayhaqī dans *al-Kubrā* (409/3), n°6515. Al-Albānī l'a rendu ḥassan (bon) dans *al-Irwā'* (155/3).



Partie II: Degrés d'intention dans la désobéissance

La sharī'a (législation islamique) affirme que nul ne peut être blâmé uniquement pour de simples pensées, tant qu'elles ne deviennent pas des actes ou des paroles; Abū Hurayra (r) a rapporté: Le Prophète (s) a dit: **Certes, Allah a pardonné ma communauté pour les mauvaises pensées qui lui traversent l'esprit, tant que ces pensées ne deviennent pas des actes ou des paroles.**⁵⁰

Intention dans la désobéissance:

La règle en matière d'intention dans la désobéissance concerne la ferme volonté de commettre un méfait; ce n'est pas seulement le fait de penser à désobéir.⁵¹

C'est pourquoi **un consensus de Pieux Prédécesseurs (Salaf) – depuis les juristes jusqu'aux savants dans la science des ḥadīths – a clarifié le sens de ce ḥadīth et décrit les mauvaises pensées comme étant moins graves qu'une ferme détermination de commettre un péché. Si le désir de désobéissance atteint le niveau d'une ferme détermination, la personne devrait pour cela être punie.**⁵²

Quiconque a la ferme intention dans son cœur de désobéir et se prépare à le faire, a d'ores et déjà commis un péché et a porté atteinte à sa foi. Voilà pourquoi ces ḥadīths mentionnés et d'autres ne s'appliquent pas à une telle personne, à l'inverse de quelqu'un qui ne fait que penser à commettre un péché, sans se préparer à la désobéissance et sans ferme détermination. Il y a une différence à noter entre une simple pensée et une ferme détermination.

Les simples pensées qui ne sont pas prises en considération: Elles ne sont que des pensées sans préparation mentale, sans promesse, sans volonté, sans ferme intention ou détermination.⁵³

Degrés de ce qui se passe dans l'âme d'une personne:

Des savants comme as-Sabakī (m) ont classifié les différentes stations de l'âme face à la désobéissance en cinq niveaux:

1. **L'idée ou la simple pensée** qui passe par la tête.

⁵⁰ Rapporté par al-Bukhārī (2020/5), H. 4968.

⁵¹ *Fatḥ al-Bārī* (323/11).

⁵² Voir: *al-Ādāb ash-shar'īya*, Ibn Mufliḥ (129/1).

⁵³ *Sharḥ an-Nawawī 'alā ṣaḥīḥ Muslim* (151/2).



2. **Le flot continu de pensées** qui traverse l'esprit.
3. **L'insinuation de l'âme:** La personne hésite entre agir et ne pas agir.
4. **La volonté de désobéissance :** La ferme intention de désobéir.
5. **La détermination:** La forte résolution de commettre un péché.

L'idée ou la simple pensée qui passe par la tête ne doit pas être prise en considération, d'après un consensus, car les gens n'en sont pas responsables et ne peuvent rien faire contre un tel phénomène.

Le flot continu de pensées et l'insinuation de l'âme ne doivent pas non plus être considérés comme des péchés, en vertu du ḥadīth précédemment cité⁵⁴. L'insinuation de l'âme est classifiée au troisième degré et est pardonnée; donc les deux premiers degrés qui sont moins graves sont pardonnés. Ceci s'applique également pour les ḥasanāt, unités de récompense pour les bonnes actions, ces dernières ne sont pas accordées: **personne ne sera récompensé pour des bonnes pensées faisant partie de ces trois degrés.** Ceci s'applique au premier degré, car cela est évident et aux deuxième et troisième degrés aussi car il n'y a pas d'intention claire qui soit exprimée.

Au sujet de la volonté: le ḥadīth authentique est clair⁵⁵: la volonté de faire une bonne action est considérée comme une bonne action accomplie et la volonté de commettre un péché n'est pas considérée comme un péché si la personne ne l'accomplit pas et évite le mal pour Allah; elle est même récompensée d'une ḥasana, par contre si la personne commet le péché, il ne lui sera compté qu'une seule sayy'a.

Au sujet de la détermination de faire le mal: les traditionnistes disent que la personne sera punie pour cela.

Preuves:

1. La parole d'Allah (sp):

إِذَا قَسَمُوا الْيَمْرُومَ نَهَا مُصْبِحِينَ

« Lorsqu'ils jurèrent d'en faire la récolte au matin » al-Qalam: 17.

⁵⁴ Voir note 225.

⁵⁵ Rapporté par al-Bukhārī (2380/5), H. 6126; Muslim (118/1), H. 131.



Signification: Ils confirmèrent leur ferme intention en jurant; voilà pourquoi ils furent punis avant même d'avoir commis leur péché.

Al-Qurṭubī (m) a dit: Dans ce verset il y a la preuve que la détermination ferme est prise en considération pour la punition des gens: ils avaient la ferme intention de faire le mal et ils furent punis avant même d'avoir agi.⁵⁶

2. La parole du Prophète (s): **Lorsque deux musulmans se combattent par l'épée, tous deux, le meurtrier et sa victime, sont voués au feu de l'Enfer.** Ils dirent: Ô Messager d'Allah! D'accord pour le meurtrier, mais qu'en est-il de sa victime? Il répondit: **Il avait certes la ferme intention de tuer son adversaire.**⁵⁷

Signification: Il a expliqué que la victime mérite le feu de l'Enfer pour sa volonté de tuer, sa ferme détermination à assassiner son coreligionnaire musulman, c'est la raison du consensus sur le fait que ce qui se passe à l'intérieur des cœurs est pris en compte et que les gens vont être punis pour des mauvaises intentions fermes comme, par exemple, la jalousie, la haine, etc.⁵⁸

Résumé:

La classification des différentes stations de l'âme face à la désobéissance a cinq niveaux: **l'idée ou la pensée** qui passe par la tête; **le flot continu de pensées** qui traverse l'esprit; **l'insinuation de l'âme:** l'hésitation entre désobéir ou non; **la volonté de désobéissance :** avoir la ferme intention; **la détermination:** la forte résolution de commettre un péché.

Pour conclure: Une personne, adulte et responsable, ne sera pas punie pour avoir seulement pensé à commettre un péché.

Partie III: Recommandations pour éviter de commettre un acte d'hérésie à l'intérieur du Ḥaram

Les Pieux Prédécesseurs avaient l'habitude de se recommander les uns et les autres de ne pas commettre d'hérésie à l'intérieur du Ḥaram: un jour, 'Abd Allah Ibn

⁵⁶ *Tafsīr al-Qurṭubī* (240/18).

⁵⁷ Rapporté par al-Bukhārī (20/1), H. 31.

⁵⁸ Voir: *al-Ashbāhu wa an-naẓā'ir*, as-Suyūṭī (33-34/1); *Faḥ al-Bārī* (328/11), *al-Fawākih al-'adhāb fī ar-radd 'alā man lam yuḥakkim as-sunna wa-l-kitāb*, Ḥamd Ibn Nāṣir al-Ḥanbalī (mort en 1225 H.) (358/4).



'Umar est venu à 'Abd Allah Ibn az-Zubayr (rp) et lui a dit: Ô Ibn az-Zubayr! Garde-toi de commettre un acte d'hérésie à l'intérieur du Sanctuaire d'Allah le Majestueux, car j'ai entendu le Messager d'Allah(s) dire: **Si un homme de Quraysh commettait ici un acte d'hérésie, et si son péché était pesé et comparé à tous les péchés commis par tous les hommes et tous les djinns, le sien serait le plus lourd.** Il dit: Prends garde de ne pas être cette personne.⁵⁹

Aversion face aux péchés dans le Ḥaram:

En outre, les Pieux Prédécesseurs éprouvaient de l'aversion pour les péchés commis à l'intérieur du Ḥaram. Voici quelques exemples:

1. Il a été rapporté par Mujāhid à propos de 'Abd Allah Ibn 'Amrū (r2): Il avait deux tentes: une à l'intérieur du Ḥaram et une à l'extérieur. Il avait pour habitude lorsqu'il voulait prier, de prier dans celle qui était dans le Ḥaram et quand il devait rendre visite à sa famille, il priait dans celle qui était à l'extérieur. Il fut un jour interrogé à ce sujet et il répondit: En vérité, La Mecque est La Mecque.⁶⁰
2. Al-Azraqī a cité Mujāhid (m) dans sa chaîne de transmission au sujet de ce verset:

وَمَنْ يُرِدْ فِيهِ بِإِحَادٍ بِظُلْمٍ نُذِقْهُ مِنْ عَذَابِ أَلِيمٍ

« Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, Nous lui ferons goûter un châtement douloureux » Sourate al-Ḥajj: 25. Il dit: 'Abd Allah Ibn 'Amrū Ibn al-'Āṣ (r2) avait deux tentes: une à l'intérieur du Ḥaram et une à l'extérieur. Lorsqu'il devait blâmer un membre de sa famille, il avait l'habitude de le faire dans la tente située à l'extérieur du Ḥaram et lorsqu'il voulait prier, il le faisait à l'intérieur du Ḥaram. On l'interrogea un jour à ce sujet et il répondit: Nous disions qu'un acte d'hérésie à

⁵⁹ Rapporté par Aḥmad dans *al-Musnad* (136/2), H. 6200; al-Ḥākim dans *al-Mustadrak* (420/2), H. 3462 et il a dit: la chaîne est authentique et les deux cheikhs ne l'ont pas rejeté; authentifié par al-Albānī dans *as-silsila aṣ-ṣaḥīḥa* (292/7), H. 3108.

⁶⁰ Rapporté par Ibn Abī Shayba dans son *Muṣannaf* (269/3), n°14096; al-Azraqī dans *Akhbār Makka* (131/2), isnād ṣaḥīḥ.



l'intérieur du Ḥaram est comme dire: Non! Pas du tout par Allah! Et: Oui bien sûr par Allah!⁶¹

La différence entre le Ḥaram et le reste du monde:

Si l'on demande: Quelle est la différence entre le Ḥaram et le reste du monde?

La réponse est: Le noble verset est venu pour mettre en garde les gens contre les actes d'hérésie à l'intérieur du Ḥaram en particulier; car il est considéré comme parmi les lieux sacrés d'Allah et Ses signes qu'Il a exaltés et qu'Il a ordonné aux gens d'exalter. La désobéissance y est la pire et la plus vile, par conséquent sa rétribution est pire car c'est une violation de la sacralité du lieu⁶². Pour cette raison, **celui qui commet un acte d'hérésie à l'intérieur du Ḥaram est considéré comme parmi les gens les plus détestés par Allah (sp)**; Ibn 'Abbās (r2) a rapporté que le Prophète (s) a dit: **Il y a trois sortes de gens qui sont les plus détestés par Allah**; il a cité parmi eux **ceux qui commettent un acte d'hérésie à l'intérieur du Ḥaram**.⁶³ Par conséquent, comment est-il possible pour quelqu'un de commettre un acte d'hérésie ou une mauvaise action dans un lieu qu'Allah le Très-Haut a rendu sacré et dont Il a fait Son Sanctuaire? La sagesse consiste à exalter les ordres d'Allah et à respecter Ses limites. Aucun lieu n'est sacré sauf celui à qui Allah (sp) a accordé cette grâce. Allah (sp) commande à Ses serviteurs de l'adorer comme Il le veut à travers différents actes d'adoration et afin de distinguer qui Lui obéit et qui Lui tourne le dos. Pour cette raison, Il récompense les bons par l'excellence et Il punit les autres pour leurs péchés.

⁶¹ Rapporté par al-Azraqī in *Akhbār Makka* (131/2).

⁶² Voir: *Faḍā'il Makka al-mukarrama*, Dr. 'Abd Allah Ibn Muḥammad Nūrī, p. 118-119.

⁶³ Rapporté par al-Bukhārī (2523/6), H. 2523.



هذا الكتاب منشور في

شبكة الألوكة

www.alukah.net